

## EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

<b>Date de la Convocation :</b> 27 octobre 2025
<b>Date de publication :</b> 5 novembre 2025
<b>Conseillers en exercice :</b> 11
Présents : 8
Votants : 9

**Le 4 novembre 2025**  
à 18 heures

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, salle du Conseil Municipal, **sous la présidence** de Mme Carole THOUESNY, Maire.

**Étaient présents:**

Mmes Valérie BEAUSEIGNEUR – Corinne HOEFFEL - Lysiane PY – Myriam PETITHORY  
MM Daniel BERTHAUD - Olivier CARREY - Gérard BOICHOT formant la majorité des membres en exercice.

<b>Résultat du vote</b>	
- Pour :	9
- Contre :	0
- Abstentions :	0

**Absents excusés :**

Mme - Céline SCHWARTZ  
Mme Pascale PION  
M Jean-Pierre MUSSIO

**Procurations :**

Mme Pascale PION à Gérard BOICHOT

M. Gérard BOICHOT a été élu **secrétaire**.

**OBJET: INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL**

- Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et responsabilité locales », et notamment son article 147 ;Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 et notamment ses articles 98 et 99
- Vu les articles L1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques et les articles R1123-1 et R 1123-2 du même code
- Vu l'article 713 du Code civil ;
- Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 14 mars 2025 ;
- Vu l'arrêté municipal n°11.2025 en date du 25 mars 2024 constatant la situation du bien présumé sans maître ;
- Vu le certificat d'affichage délivré par le Maire en date du 02 octobre 2025 ;
- Considérant que le bien non bâti cadastré section A numéro 694 n'a pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'il ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal sus-indiqué constatant la situation dudit bien ;

**Le conseil municipal décide à l'unanimité des votants :**

- d'incorporer le bien sans maître non bâti cadastré section A numéro 694 d'une contenance de 10 ares dans le domaine communal.
  - que le transfert sera constaté par acte administratif ou notarié et publié au service de la publicité foncière.
  - que la présente délibération sera publiée et affichée en mairie et sur le terrain en cause, et en tout lieu qui sera jugé utile.
- Elle sera en outre notifiée au représentant de l'État dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DASLE, le 5 novembre 2025

Madame le Maire, Carole THOUESNY


